

Ici commence le seizième chapitre de ce livre, qui parle des enfants mineurs (sous aage)¹, comment et en quels cas ils peuvent perdre et gagner à cause de ceux (par ceux) qui administrent leurs affaires (besoignes)²

551.- On peut, dans certains cas, par notre coutume, plaider contre les mineurs³. Ainsi, si le père du mineur s'était emparé d'une chose par vol (*avoit aucune chose tolue*) ou violence (*esforciee*) dans l'année où il mourut, et n'avait pas été en saisine de la chose un an et un jour⁴, on peut bien poursuivre (*suir*) à ce sujet l'héritier qui est mineur : mais que ce soit avant que la chose ait été tenue un an

¹ Enfants qui ont un patrimoine, en principe dotés d'un gardien ou d'un baillistre pour leurs biens nobles et d'un garde pour leurs biens roturiers. V. la bibliographie indiquée au chapitre 15.

² L'avis donné par G. HUBRECHT sur ce chapitre (*op. cit.*, p. 78) est inexact. Il n'y a aucune « confusion » dans l'esprit de Beaumanoir.

³ V. déjà le n° 530. Beaumanoir ne s'étend guère sur le principe même de la suspension (ou « dormition » ou « sommeil » des actions) qu'il vient tout juste d'évoquer sans lui donner de nom au n° 550. Il veut surtout « faire connaître les cas où l'on peut « pleider contre les sous aagiés » (J. YVER, « La suspension des actions en période de minorité en France et son effacement progressif (XIII^e-XVI^e siècles), dans *L'enfant*, Recueil de la Société Jean Bodin, *Deuxième partie : Europe médiévale et moderne*, t. XXXVI, Bruxelles, 1976, p. 183-249). Ce qu'il décrit rompt, comme le disait déjà Edmond MEYNIAL, avec la vieille règle : les cas qui vont être exposés constituent autant d'atténuations de celle-ci. On en a même un exemple du temps de la minorité de Beaumanoir lui-même : V. *Olim*, t. 1, p. 686, n° 22 (1267). V. H.-L. BORDIER, *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir*, Paris, 1873, p. 23 et L. CAROLUS-BARRE, « Origines, milieu familial et carrière de Philippe de Beaumanoir », dans GEMOB, *op. cit.*, p. 27, t. 1, p. 216.

On trouve une autre atténuation à la suspension des actions/ : normalement, le mineur venu à majorité peut demander le « rappel » des marchés passés pour lui avant celle-ci, s'il estime avoir subi un dommage. Or Beaumanoir, plusieurs fois, lui refuse cette possibilité, amenuisant ainsi la portée du principe.

En définitive, d'une part, les demandes contre les sous-agés sont plus favorablement accueillies et, d'autre part, celles du mineur contre les cocontractants ne sont admises qu'avec des restrictions. La coutume renoue ainsi avec les précédents étudiés par J. YVER, « Note sur la protection des mineurs dans les capitulaires carolingiens », dans *Album Jean Balon*, Namur, 1968, p. 61-76. « *Il ne restera de la règle de la prescription des actions qu'une suspension de la prescription* » (A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, 1996, p. 415, n° 352).

⁴ En sorte que son droit n'était pas consolidé.

et un jour durant le temps où le père et le fils (l'ont tenue)⁵. Mais, si l'an et jour sont passés (depuis) que le père est entré (*s'en mist*) en saisine, l'héritier désormais (*mes*)⁶ n'en répondra pas avant qu'il atteigne sa majorité (*devant qu'il venra en son aage*)⁷. Ainsi, il demeurera en saisine de la chose jusqu'à tant qu'il soit majeur (*qu'il sera aagié*)⁸ et que l'on pourra (alors), plaider contre lui sur la propriété⁹.

552.- Bien que (*encore*)¹⁰ si le père a acheté un héritage et qu'il meurt avant que l'an et jour soient passés, et si l'héritier est mineur¹¹, ceux qui, par droit de lignage, peuvent exiger (*doivent*)¹² d'exercer le retrait lignager (*venir à rescousse d'éritage*), peuvent bien demander l'héritage par la bourse¹³ au mineur¹⁴. Et, dans tous les cas dans lesquels le mineur est tenu de répondre, il doit avoir un tuteur¹⁵ qui le défende¹⁶. Et si personne (*nus*) de son proche lignage ne veut se

⁵ V. aussi Pierre DE FONTAINES (XIV, 2), ce qui rappelle une solution carolingienne (J. Yver (« La suspension des actions », *op. cit.*, p. 208). Sur la jonction des saisines : J. YVER, *op. cit.*, p. 209s.

⁶ GODEFROY. L'une des copies ne comporte pas *mes*, sans doute entendu par erreur au sens de « mais ».

⁷ Le principe est probablement justifié par l'impossibilité d'astreindre pour une raison physique le mineur à la procédure des gages de bataille (V. aussi le n° 576, 1810 et 1818). La « diffusion de l'enquête, substituée au duel judiciaire, a dû faciliter aux mineurs l'accès de la justice » (J. YVER, *op. cit.*, p. 217).

⁸ J. YVER (*op. cit.*, p. 190) observe que ce sujet retient le plus l'attention des coutumiers : « Je ne connais pas beaucoup de règles qui, à travers tout le pays coutumier, soient affirmées avec la même unanimité que ce vieux principe de l'intangibilité, sur le plan de la procédure, du patrimoine héréditaire de l'enfant mineur ». Bien que Beaumanoir se réfère ici exclusivement au droit du Beauvaisis, il s'agit de l'une des règles constitutives du droit commun coutumier. De nombreux *Olim* en parlent.

⁹ V. déjà le n° 118. Le patrimoine immobilier du mineur, au pétitoire, reste donc protégé. V. aussi le n° 699, et E. Champeaux, *Essai sur la vestitura ou saisine*, Paris, 1899, p. 418. Beaumanoir -qui exceptionnellement utilise la terminologie romaine- oppose la propriété à la saisine.

¹⁰ GODEFROY. Il s'agit d'un second cas de mise à l'écart de la dormition des actions.

¹¹ Beaumanoir emploie à nouveau un mot d'origine romaine (alors qu'il néglige totalement celui de « tutelle » ; *infra*).

¹² GODEFROY.

¹³ C'est-à-dire en payant. V. chapitre 44.

¹⁴ Inversement, le mineur peut aussi exercer le retrait dans l'an et jour de la vente d'un bien de son lignage (V. n° 555). V. déjà Pierre de FONTAINES, XIV, 2, et *Olim*, t. 1, p. 553, n° 6 (1263). V. dans J. YVER, *op. cit.*, des décisions du début du XIV^e siècle.

¹⁵ Beaumanoir, qui utilise le mot pour la première fois, vise dans ce numéro et les suivants seulement un représentant en justice *ad hoc* (V. *Olim* t. 1, 316, 2, 1269 ; Olivier MARTIN, *op. cit.*, t. 1, p. 215 ne le précise pas). Les plus anciennes mentions de tuteurs se rapportent d'ailleurs à cette fonction temporaire et spéciale.

Un tuteur peut avoir une autre mission, beaucoup plus large : on voit au chap. 17 (en particulier au n° 571) que, désigné par le seigneur justicier, il doit normalement concourir aux contrats passés par le mineur (V. n° 550), et il peut agir pour le compte du mineur (V. n° 558

présenter (*traire avant*) pour être son tuteur, le seigneur (justicier) du mineur doit lui donner comme tuteur¹⁷ une personne étrangère (au lignage). Et si (le seigneur) ne peut trouver quelqu'un (qui) s'entremette parce qu'aucune personne libre (*franche*) ne prend la tutelle (*tuterie*)¹⁸ de quelqu'un s'il ne lui plaît¹⁹, le seigneur lui-même doit être son tuteur²⁰, parce que de droit commun tous les mineurs sont en la garde du seigneur dont ils sont dans (le ressort de) la justice (*en qui justice il sont*)²¹. Ainsi, il convient qu'il les fasse protéger (*garder*)²² afin que l'on ne leur fasse pas du tort, ou même qu'il les protège lui-même²³.

553.- De même (*tout aussi*) que nous avons dit que le mineur n'est pas tenu de répondre pour ce que son père et lui auront été tenant²⁴ un an et un jour paisiblement, de même personne (*mus*) n'est tenu de répondre à celui qui est mineur pour ce dont il aura été tenant un an et un jour paisiblement²⁵. Car celui qui se

et 561). Le mot est le même, pas toujours la fonction. Beaumanoir va cependant mentionner un adage qui s'applique à toutes les facettes de celle-ci.

¹⁶ Ce mineur est -peut-être- déjà doté d'un gardien noble (ou d'un baillistre) ou d'un gardien roturier, selon la nature de ses immeubles, mais, pour des actions en justice, la désignation d'un tuteur s'impose (de même lorsqu'il est question par ex. d'un partage successoral : V. n° 558). Beaumanoir ne dit pas que celui-ci doive être une personne différente de celle du baillistre ou du gardien, et il donne même un exemple de cette situation (n° 511-512). Au XIV^e siècle, et en règle générale, le cumul est certain.

¹⁷ La désignation du tuteur – contrairement à celle du gardien noble ou du baillistre – est toujours dative : cette charge est conférée par l'autorité publique (V. sur le précédent carolingien A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, 1999, p. 408, n° 326). La tutelle coutumière demeure cependant volontaire et suppose l'accord du futur tuteur (V. chap. 17).

¹⁸ Beaumanoir n'emploie jamais le mot latin, préférant parler de « garde » (roturière : V. n° 513) ou, comme ici, de « *tuterie* » alors qu'il utilise pourtant au même paragraphe le mot de « *tuteur* » : il préfère un mot propre au vocabulaire médiéval courant et dont le sens lui est familier, ainsi qu'à ces lecteurs. V. GODEFROY, V° *Tuition, tutement, tuter*.

¹⁹ V. le n° 266. Ce n'est pas une opinion de Beaumanoir (A. LEFEBVRE-TEILLARD, *op.cit.*, p. 418, n° 336) mais ce que dit sa coutume. Ce principe de droit commun, en forme d'adage, doit être rapproché du n° 508 (pour le bail ou la garde).

²⁰ A titre subsidiaire. Mais le seigneur ne peut (semble-t-il) désigner d'office un tuteur *ad hoc*, contrairement au tuteur « généraliste » (V. n° 571).

²¹ V. déjà cet adage au n° 520 et aussi au n° 534. Il s'agit encore de l'une des premières règles du droit commun coutumier (V. A. CASTALDO, « Pouvoir royal, droit savant et droit commun coutumier », dans *Droits*, n° 47, juillet 2008), spécialement p. 241-242, n° 107), dégagées essentiellement à propos du droit familial.

²² En désignant une personne volontaire chargée de « *veiller à la conservation des droits de quelqu'un* » (GODEFROY, V° *Gardier*). V. aussi n° 548, 552, 567 ...

²³ V. n° 571.

²⁴ En saisine.

²⁵ J. YVER, « *Suspension des actions ...* », *op. cit.*, p. 206 : « *A contrario ...* (cette personne) devrait répondre de ce qu'elle n'a pas encore tenu an et jour ; à plus forte raison le mineur doit-il pouvoir agir si c'est lui qui a été la victime d'une dessaisine récente : c'est le cas de la

mettrait en procès pour une chose qui touche la propriété contre les mineurs se mettrait dans le risque (*en aventure*)²⁶ de perdre, et (bien au contraire) (*si*)²⁷ (il) ne pourrait gagner²⁸. Car si le jugement donnait la chose au mineur à cause de ce qui aura été dit à l'audience (*par le pledoié*)²⁹, le majeur qui se serait mis au procès ne pourrait la redemander ; mais le mineur pourrait faire cela et demander la restitution (*restablisement*)³⁰ de la chose lorsqu'il atteindra la majorité.

554.- Celui qui a été mineur et qui s'aperçoit qu'on l'a lésé (*fet a tort decevance*)³¹ du temps où il était mineur³² doit bien faire attention (*bien se gart*) que,

nouvelle dessaisine ». Beaumanoir ne le dit pas expressément, contrairement aux *Etablissements*, t. II, p. 126.

²⁶ GODEFROY, *Complément*.

²⁷ Particule explétive (Godefroy), avec le sens de « mais bien au contraire ».

²⁸ Il n'aurait pas donc pas « jeu parti », c'est-à-dire égal (J. YVER) : V. n° 575. Tout ceci rappelle les « actes boiteux » des impubères en droit romain (J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2^{ème} éd., Paris, 2010, p. 233, n° 175).

²⁹ Lors des plaidoiries. V. SALMON, *Glossaire*.

³⁰ GODEFROY. Cpr. la *restitutio in integrum* du droit romain.

³¹ Beaumanoir, après avoir traité de la saisine d'un bien, aborde la question de la lésion du mineur à l'occasion d'un contrat.

1) On a remarqué depuis longtemps que le droit coutumier rejetait la notion de lésion, perturbatrice de la stabilité des contrats, ou la comprenait quelquefois mal. Le *Coutumier de Picardie* dit ainsi que : « *De le ordenanche du roy toutes déchevanches doivent estre ostez et ramenées à estat deu en tous marquiés, et mesment (= surtout) quant on est déchus outre le moitié de juste pris* » (éd. MARNIER, XXX, 94 et 114),

Alors que le droit savant avait beaucoup étudié la lésion, les coutumiers lui témoignent fort peu d'intérêt. V. les *Etablissements* et *Jostice et Plet* (liv. 3, chap. 5, § 7, p. 111), et seulement sur la lésion du mineur. Pierre de FONTAINES cite l'*enterine restitution* (Beaumanoir n'emploie jamais l'expression) du mineur de 25 ans (XIV, 10 et 24), sans aborder davantage la question au chapitre XXVII (*De restitution faire a sousaagiés*, p. 71, n° 1). Le coutumier, rédigé 20 ou 30 ans avant *Les coutumes de Beauvaisis*, ne connaît pas la lésion d'outre-moitié : le chapitre XXXI, *En quel cas on puet estre restabli de son hiretage vendu*, ne parle que du vol, de la crainte et de la violence. Dans les *Olim* l'expression même d'« outre moitié » n'apparaît pas encore.

Visiblement, les praticiens ont eu du mal à isoler la notion de lésion du dol, de la fraude ou encore de la violence : la lésion est souvent un simple argument (P.-C. TIMBAL, *Les obligations contractuelles*, t. 1, p. 119).

2) Beaumanoir ne fait allusion explicitement à la lésion d'outre-moitié qu'une seule fois, dans une vente d'immeuble (n°1094), et tout à fait incidemment à propos d'un formulaire passe-partout de renonciations. Ed. MEYNIAL pensait que la lésion, dans le Nord de la France, « *a dû s'y répandre abondamment au cours du XIII^e siècle car Beaumanoir la connaît et la rapporte* » (« Des conditions requises au Moyen-Age pour l'application de la rescision de la vente pour lésion d'outre-moitié », *Mélanges Paul-Frédéric Girard*, Paris, 1912, t. 1, p. 209). Les *Coutumes* parlent aussi d'un « marché » au n° 563, sans en préciser l'objet : on refuse au plaignant, vu les circonstances, le « rappel » du contrat, mais on le lui accorde si la lésion était d'outre-moitié, c'est-à-dire énorme. Il est probable que le marché portait sur un immeuble.

dans l'an et jour qu'il est majeur (*en aage*), il en saisisse la justice (*en soit plain-tius*)³³ s'il veut avoir réparation (*restablisement*)³⁴. Car, s'il laisse passer l'an et le jour lorsqu'il est majeur et puis se plaint³⁵, le défendeur (*cil*)³⁶ pourra s'aider de la saisine (*tenue*)³⁷ de tout le temps qui aura couru lorsque le demandeur était

3) En revanche, Beaumanoir se réfère assez souvent à la « *deception* » du mineur (mot qu'il n'utilise pas seulement pour celui-ci). G. HUBRECHT traduit constamment le mot par « lésion », au sens de la notion juridique alors que, comme d'autres mots, le sens de *décevance*, de *deceu*, que Beaumanoir utilise aussi, est variable. Il faut se référer au contexte pour en préciser ce sens.

Il peut certes s'agir de la lésion *stricto sensu* en faveur des mineurs. Quelquefois, il faut simplement comprendre « *dépité* » ou « *déçu* », ou encore « *frustré* » au sens d'être privé d'un avantage (par ex. pour le seigneur). Le mot peut aussi signifier « *lésé* », au sens de subir un dommage, un préjudice. Il désigne surtout la tromperie, la fraude, l'imposture. Une tromperie délibérée (*barat*) cause toujours un dommage ou conduit à une erreur provoquée, et pas forcément à une lésion proprement dite. C'est, par exemple, le cas des juges qui rendent une mauvaise décision car ils ont été induits en erreur (V. n° 93 et 592, 594), ou la déloyauté d'un copartageant (620), ou la fraude d'associés (649). Etc.

On sait que Beaumanoir est très sensible au dol, à la « tricherie » : il préfère user de la coloration morale plutôt que de prendre en compte le déséquilibre d'un « marché », et ne retient qu'un vice du consentement. Ainsi, une personne « *pourroit ... redemander arrieres pour reson de decevance ou de force ou de paour. Et ceste matiere de force et de paour ferons nous propre chapitre ... la ou il parlera plainement des choses qui sont fetes par force et par paour* » (n° 220) : or la *décevance* n'y est pas traitée.

³² L'intéressé doit prouver l'existence d'un préjudice (V. aussi n° 561), nécessité qui a engendré l'adage savant médiéval *Minor non est restituitur tanquam minor sed tanquam laesus*. V. Pierre de FONTAINES : « *lois et usage ne prent pas garde tant à leur voleinté à faire come à leur preu, et à garder les qu'il ne soient deceu* » (chap. 14, n° 24, p. 101). Ou –avec à peu près la même formulation– le *Coutumier d'Artois*, XXVII, n° 4, *De restitution faire a sou-saagiés* : « *Loys ne usages ne prent pas garde tant à lor volenté faire comme a leur preu garder, des que ils ne sont deceu. Et se ensi n'estoit, nus ne marchanderoit a aus de lor choses ; et ensi receveroient il souvent grans damages* ».

³³ En réclament la saisine d'un bien (J. YVER, *op. cit.*, p. 192, cite un arrêt du parlement de 1278).

³⁴ Le mot englobe ici une « restitution » proprement dite et aussi, s'il y a lieu, une indemnisation pour un tort subi. V. déjà le n° 536.

³⁵ Mais alors sur le fondement de la propriété. V déjà Pierre de FONTAINES, *op. cit.*, p. 87.

³⁶ « *Cil* » ne peut désigner que ce défendeur, comme Beaumanoir le dit ensuite. De même, « *il* » pour le demandeur.

³⁷ Après avoir parlé de « *tort ou decevance* », ce qui renvoie à un délit civil ou un dommage né d'un contrat, Beaumanoir passe maintenant (et dans le numéro suivant) à l'incidence de la prescription acquisitive. On ne voit ici aucune « hésitation » dans la pensée de Beaumanoir, décelée tant par Ed. MEYNIAL que P. PETOT. Il est, en revanche, sans doute préférable de traduire *tenue* par « saisine », et non « possession », bien qu'à ce sujet Beaumanoir ne distingue pas nettement, par ex. lorsqu'il dit que l'on « plaide sur la saisine et sur la possession d'immeuble » (n° 291 ; V. aussi n° 981) ou qu'il emploie un mot pour l'autre (n° 423). « Possession » désigne aussi un « bien » (n° 1515). Au total, la saisine « commence à être contaminée par la notion romaine de possession » (J.-Ph. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2^{ème} éd., n° 361, p. 550).

mineur. En sorte que si celui qui se défend a possédé (*tint*) paisiblement la chose neuf ans lorsque le demandeur était mineur et, après, un an et un jour depuis qu'il est majeur, la propriété de la chose lui sera acquise parce qu'une saisine (*tenue*) de dix ans lui sera comptée (*contee*). Et par autant de temps peut-on acquérir la propriété, selon notre coutume³⁸.

555.- Le mineur peut exercer le retrait lignager (*rescourre*) pour l'immeuble (*eritage*) qui lui vient de son lignage par la bourse, car autrement il serait dépité (*deceus*)³⁹ parce que l'héritage qui est acheté et possédé (*tenus*) un an et un jour demeure à celui qui l'a par titre d'achat⁴⁰. Et pour cela fut institué (*i fu mis*) l'an et le jour pour que ceux qui sont hors du pays⁴¹ puissent revenir pour user de la coutume (*ravoir loi*) dans ce délai (*dedens cel terme*) et se procurer (*pour soi pourveoir*) de l'argent, et pour que les mineurs soient pourvus dans le délai de quelqu'un (*qui*)⁴² qui exerce le retrait pour eux (*qui pour aus le retresist*)⁴³.

556.- Quand quelqu'un veut prouver qu'il a l'âge pour sortir de bail⁴⁴ ou pour tenir son fief (*estre tenans de*) que son seigneur tient par défaut d'homme⁴⁵, il ne lui est pas permis (*il ne li loit pas*) d'amener des témoins tels qu'il lui plaît, quel que soit ce qu'il veuille prouver. Mais on doit faire une enquête (au sujet) de son âge par le parrain et la marraine⁴⁶, et par les nourrices et par le prêtre et par ceux qui assistèrent (*furent*) au baptême (*baptisier*), et par toute la domesticité (*mesnie*) qui était autour de la mère du temps qu'il naquit⁴⁷. Car celui qui veut prouver son âge par d'autres témoins⁴⁸ que par l'enquête auprès des sus-

³⁸ V. n° 686. L'exposé ne présente pas l'opinion de Beaumanoir, mais bien une solution coutumière inspirée par le droit romain, *via* le pétitoire, prenant en compte la combinaison de la possession et de la saisine et en l'adaptant au principe de la suspension des actions. On accepte que le tiers acquière le bien par le jeu de la prescription acquisitive de 10 ans à la condition que le délai expire un an et un jour après l'accession du mineur à la majorité.

³⁹ Et non évidemment ici victime d'une « lésion ».

⁴⁰ V. sur le juste titre le chapitre 20.

⁴¹ Le comté de Clermont. V. *Glossaire*.

⁴² V. la note d'A. SALMON. Le commentaire de Beaumanoir n'est pas convaincant.

⁴³ V. GODEFROY. Pour L. FALLETTI, Beaumanoir et Pierre de FONTAINES avant lui, « supposent que l'action est introduite par le bail de l'enfant » (*Le retrait lignager en droit coutumier français*, Paris, 1923, p. 304).

⁴⁴ Beaumanoir, contrairement à son habitude, ne dit pas « bail ou garde » (V. par ex. n° 568). Il s'agit d'une simple omission.

⁴⁵ Probablement car personne n'a voulu prendre la garde ou le bail

⁴⁶ Beaumanoir passe en dictant du singulier au pluriel, comme il le fait souvent.

⁴⁷ L'auteur admet cette preuve en tout dernier recours, et par exception au principe de rejet des familiers qu'il affirme aux numéros 1178 et 1182 (V. Y. MAUSEN, *Veritatis adjutor, La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècle)*, Milan, 2006, p. 552).

⁴⁸ Ce que permettent les *Etablissements de saint Louis* (I, LXXVIII, p. 128) et, plus tard, *L'ancien coutumier d'Artois* (XXVIII p. 75, n° 2).

nommés s'expose (*se rent*)⁴⁹ à être fortement (*durement*) objet de soupçon (*soupçoneus*)⁵⁰. Néanmoins, nous avons vu qu'on lui permettait de rapporter (*que l'en li soufroït à*) la preuve par d'autres témoins, mais (ce n'est plus possible) (*c'est restraint*)⁵¹, parce que l'on a su assurément (*de certain*) que certains emportèrent le droit sur les héritages comme (étant) en âge et ils ne l'étaient pas, parce qu'on leur laissait choisir (*eslire*) les témoins à leur volonté⁵². Et l'on ne nuit en rien (*l'en ne mesfet de riens*) aux mineurs si l'on veut connaître la vérité sur (*de*) leur âge par les personnes dessus dites.

557⁵³- S'il y a plusieurs enfants, et que certains sont majeurs et les autres mineurs, ceux qui sont majeurs, pour quelque chose (*riens*) qu'ils fassent ou (*ne*) qu'ils disent (*ne qu'il dient*)⁵⁴, ne peuvent faire perdre la part de la succession (*la partie*) de ceux qui sont mineurs. Mais ils peuvent gagner (*gaaignier puent*) pour eux dans un procès et non perdre. Et, en dehors d'un procès, ils peuvent gagner pour eux pour raison de compagnie (*compaignie*) s'ils ont des meubles en commun (*communs*), ou des héritages roturiers (*vilains*)⁵⁵. Mais, si tout est tenu en fief (*se tout est de fief*) et qu'ils font partager les meubles par la justice⁵⁶, l'aîné peut⁵⁷ tenir le bail des mineurs⁵⁸ et donner à chacun sa part au fur et à mesure qu'il viennent en âge. Et il est dit comment les partages doivent se faire au chapitre des successions directes et collatérales⁵⁹.

558.- Si celui qui est mineur vend quelque chose⁶⁰ et jure⁶¹ de garantir la vente et fournit des plèges⁶² et qu'après, quand il est majeur, il veut contester (*debatre*)

⁴⁹ GODEFROY.

⁵⁰ V. dans Y. MAUSEN, *op. cit.*, p. 448s., la question des témoins reprochables.

⁵¹ GODEFROY donne « arrêté ».

⁵² Beaumanoir énonce donc une évolution toute récente de la coutume.

⁵³ Le numéro est difficile à comprendre ; On peut proposer l'analyse suivante. 1) L'auteur traite en premier d'une succession roturière, et rappelle un principe : les frères majeurs n'ont aucun droit de disposition sur les parts successorales des puînés et ne peuvent nuire à ceux-ci. 2) On évoque ensuite les litiges où les majeurs obtiennent des décisions favorables à la masse successorale (ce qui accroît la part de chaque héritier), puis, en cas de résultat défavorable, le privilège des mineurs (V. n° 553). 3) Les effets de la « compagnie » roturière sont annoncés ((V. le chapitre 21). 4) Beaumanoir passe ensuite aux cas des tenures nobles : si les enfants majeurs font procéder au partage successoral, chaque enfant reçoit sa part des meubles (V. n° 474. V. F. OLIVIER-MARTIN, t. 2, p. 397)

⁵⁴ F.R.P. AKEHURST a sauté ces mots.

⁵⁵ V. le n° 628.

⁵⁶ A égalité pour tous les enfants.

⁵⁷ S'il le veut. V. n° 507s.

⁵⁸ Mais si l'aîné accepte d'être baillistre, il s'approprie leurs parts de meubles et leurs revenus, paie leurs quotas des dettes éventuelles et leur délivre à leur majorité les immeubles.

⁵⁹ V. le chapitre 14.

⁶⁰ Avec l'intervention du gardien (ou du baillistre) ou d'un tuteur (V. n° 550 et le n° 561).

parce qu'il était mineur la vente ou le marché qu'il fit, nous ne sommes pas d'avis (*nous ne nous accordons pas*)⁶³ que le marché soit nul (*nus*)⁶⁴ s'il avait douze ans ou plus quand il fit le serment, car à tel âge on peut bien jurer⁶⁵. Et s'il ne fit pas de serment, mais qu'il donna des plèges pour tenir le marché et que l'on s'en prend aux plèges parce qu'il ne veut pas tenir le marché qu'il fit lorsqu'il était mineur, l'on doit beaucoup regarder la façon du marché, comment il fut fait. Et si l'on voit qu'il fut fait sans fraude et sans malice pour le profit du mineur ou sa grande nécessité, l'on doit faire tenir le marché et tenir quitte (*aquitier*) les plèges. Et si l'on voit que le marché fut fait malicieusement en léchant (*decevant*) le mineur ou en lui causant un dommage (*damajant*)⁶⁶, si celui-ci le conteste quand il atteint la majorité, il peut plaider la lésion (*decevançe*) qui fut faite⁶⁷. Et alors le marché ne sera pas tenu (*tenables*), et les plèges ne seront pas tenus d'exécuter (*a fere*) la plègerie, puisque celui⁶⁸ qui les mit en plèges

⁶¹ V. aussi le n° 563. Si la minorité est en principe un obstacle à la prestation de serment (« *une incompatibilité logique* »), la pratique en va tout autrement : V. les vues nouvelles de C. LEVELEUX-TEIXERA « *Sacramentum puberum. Le serment des mineurs dans le droit savant médiéval (XII^e–XIV^e siècles)* », dans *Famille, violence et christianisation au Moyen âge*, *op. cit.*, Paris, 2005, p.9-101.

⁶² Traduire par « cautions » serait inexact. V. le chapitre 43.

⁶³ Avis de Beaumanoir.

⁶⁴ *Nus* ne paraît pas avoir normalement le sens de « nul », le contexte le postule pourtant. On trouve d'ailleurs « marchié nul » à la fin du numéro. Est-ce une erreur de copiste ?

⁶⁵ Beaumanoir donne son opinion (V. aussi n° 560), alors qu'il retient l'âge de quatorze ans pour le témoignage en justice témoigner, limite « classique » selon Y. MAUSEN (*op. cit.*, p. 470s.). V Adh. Esmein « Le serment promissoire en droit canonique », *R.H.D.*, 1888, p. 264 ; G. GIORDANENGO, pour le droit canonique, parle de « *la géométrie variable de la validité des serments des mineurs* » (compte-rendu de l'ouvrage *Famille, violence et christianisation au Moyen Âge. Mélanges offert à Michel Rouche*, dir. Martin AURELL et Thomas DESWARTE, dans les *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2005).

Bien davantage que le droit savant, les auteurs coutumiers (et Beaumanoir en particulier) développent volontiers, pour des raisons pratiques, le rapport entre le serment et la capacité des mineurs : V. C. LEVELEUX-TEIXERA, *op. cit.*, p. 94.

⁶⁶ Beaumanoir distingue-t-il vraiment lésion et dommage né de l'inexécution (ou de la mauvaise exécution) d'un marché par le cocontractant ?

⁶⁷ Il s'agit bien de la lésion du mineur (Beaumanoir va d'ailleurs le redire), bien qu'au numéro suivant l'exemple soit tiré d'une vente d'héritage. Beaumanoir rejoint la doctrine savante majoritaire (C. LEVELEUX-TEIXERA, *op. cit.*, p. 100).

⁶⁸ Le mineur.

fera que le marché sera nul parce qu'il a été lésé (*deceus*)⁶⁹ du temps qu'il était mineur⁷⁰.

559.- Maintenant voyons, si quelqu'un achète un héritage qui appartient à un mineur⁷¹ et prend des plèges afin de lui garantir l'achat (*que l'en li garantira*), et qu'ensuite il construit (*edefie*) sur l'héritage et qu'après le mineur cherche à obtenir (*pourchace*)⁷² que le marché soit de nulle valeur parce qu'il a été lésé (*deceus*) du temps qu'il était mineur, si l'acheteur récupèrera ses dépenses (*s'il ravra ses mises*)⁷³. Nous disons que oui⁷⁴, parce qu'il était en saisine de l'héritage et le tenait par cause de bonne foi, car autrement il ne les récupèrerait pas (*ne les reut pas*). Donc, en tel cas, si l'héritier réclame (*redemande*) la chose parce qu'il a été lésé⁷⁵, il restituera (*rendra*) les coûts des constructions⁷⁶.

560.- Quand un enfant mineur commet un cas de crime, l'on doit regarder la façon dont celui-ci a été commis (*maniere du fait*)⁷⁷ et le discernement⁷⁸ (*discretion*) que le mineur a selon son âge. Car il arrive bien qu'un enfant de dix ans ou

⁶⁹ Et non pas « trompé » (sens souvent retenu à tort). F.R.P. AKEHURST, qui traduit « *he was deceived* » s'est heurté à une difficulté : « *deceive* », pour les juristes anglo-saxons, évoque une conception du dol distincte de cette notion en droit français et de la lésion. Il n'est pas l'équivalent de celle-ci, que l'expression « *unfair price* » aurait pu remplacer. V. l'étude approfondie de C. KENNEFICK, « La surprenante histoire de la lésion en droit français et en droit anglais », dans la *Revue des contrats*, 2013, n° 4, p. 1531s.

⁷⁰ On retrouve le même mécanisme que celui du n° 553. Pour P.-C. TIMBAL, « *si l'on en croit Beaumanoir, le droit coutumier ne protège les sous-âgés que jusqu'à douze ans : au-delà de cet âge, leurs contrats seraient parfaitement valables ; en deçà seulement, ils pourraient faire l'objet d'un « rétablissement » .. « Il n'est pas douteux que Beaumanoir ait ainsi traduit la *restitutio in integrum* du droit romain, mais il est surprenant qu'il ait conservé l'ancienne limitation à douze ans, concernant la tutelle, et qu'il n'ait pas l'air de connaître le prolongement romain de celle-ci, la curatelle du mineur de vingt-cinq ans » (Les obligations contractuelles, op. cit., t. 1, p. 181). Mais on voit que Beaumanoir atténue l'incapacité du mineur au seul motif qu'il a prêté serment. On peut aussi penser que, d'une part, il n'a pas « traduit » la *restitutio*, car c'est sa coutume qui l'a intégrée et, d'autre part, que l'âge de douze ans ne vient pas de la tutelle du droit romain (ignorée d'ailleurs pour les mineurs nobles), mais bien du serment canonique.*

⁷¹ Sous-entendu : toujours avec l'autorité de son gardien noble (ou baillistre), ou doté pour la circonstance d'un tuteur *ad hoc*.

⁷² *Pourchace* : les sens donnés par SALMON et GODEFROY ne paraissent pas bien rendre compte du but poursuivi par le mineur.

⁷³ GODEFROY (A. SALMON ne donne pas ce sens). Impenses serait plus exact.

⁷⁴ Beaumanoir donne son opinion, non un règle passée en force de coutume car déjà jugée.

⁷⁵ Dans ce numéro Beaumanoir ne se réfère pas explicitement à une lésion équivalente à la moitié de la valeur du bien, alors même que le mineur a vendu un immeuble. *Cpr* avec le n° 563.

⁷⁶ Outre évidemment le prix.

⁷⁷ GODEFROY ne donne pas de sens satisfaisant.

⁷⁸ GODEFROY. Le mineur peut être *doli capax*.

de douze ans est tellement pervers, ou si plein de malice, qu'il ne veut se disposer (*atourner*) à aucune bonne action (*a nul bien fere*). Et, si un tel enfant commet un meurtre par sa volonté ou par la suggestion (*enortement*) d'autrui, il doit être justicié⁷⁹. Mais, s'il commettait des larçons, il ne serait pas justicié car son âge l'excuserait. Pas plus (*ne*) que pour un (*de nul*) cas de crime nous ne croyons pas⁸⁰ que l'enfant qui est mineur perde la vie ou un membre, excepté seulement pour la mort d'un homme ou d'une femme⁸¹.

561.- Si un marché a été fait pour celui qui est mineur⁸², que l'on voit et sait avec certitude que c'est pour son profit, et qu'il veut annuler (*rapeler*) ce marché quand il est majeur parce qu'il ne le veut pas quel que soit son avantage (*tout soit ses preus*), il ne nous est pas d'avis⁸³ qu'il doive l'annuler (*ravoir*)⁸⁴ : car l'on ne doit pas ainsi prendre garde à faire la volonté des enfants quand on voit qu'ils y ont leur avantage⁸⁵, et l'on ne doit pas annuler (*rappeler*) les marchés qui sont faits pour les enfants mineurs pour leur profit, mais l'on doit annuler (*rapeler*) ceux qui sont fait pour leur dommage.

562.- Si quelqu'un réclame (*pourchace*) qu'il soit reçu comme vassal, alors même qu'il n'a pas atteint la majorité⁸⁶, il peut perdre ou gagner en jugement du moment qu'il est en saisine d'héritage⁸⁷ et qu'il l'a été par son seigneur⁸⁸. Donc l'âge auquel on atteint la majorité peut être avancé (*pueent estre li aagié aprochié*)⁸⁹ par la volonté des seigneurs à la requête des mineurs⁹⁰ et de leurs amis

⁷⁹ Il serait alors doté d'un représentant ou avoué selon Ed. MEYNIAL (*Cours*, 1928-1929, p. 319), qui cite à l'appui le n° 1810, alors que ce numéro se rapporte exclusivement aux gages de batailles.

⁸⁰ Opinion personnelle de Beaumanoir

⁸¹ « Le mineur ne peut pas être restitué contre les obligations qui sont nées de son délit » 5 Ed. MEYNIAL, *op. cit.*, p. 340). V. le n° 640. Beaumanoir, au n° 547, indique que l'une des raisons de l'émancipation est de permettre aux parents d'échapper à leur responsabilité civile.

⁸² Par un gardien (ou un baillistre) ou un tuteur.

⁸³ Beaumanoir ne cite pas de jurisprudence et fait à nouveau part de son opinion personnelle. Mais le principe paraît avéré : V. la note sous le n° 554.

⁸⁴ « Retourner » (GODEFROY), ici au sens de « revenir en arrière ».

⁸⁵ La leçon du manuscrit C paraît s'imposer.

⁸⁶ V. aussi n° 1874. Selon des textes du XIV^e siècle, l'admission à l'hommage ne mettrait pas fin à la garde ou au bail (Olivier MARTIN, *Histoire de la coutume ... de Paris*, *op. cit.*, t. 1, p. 201) sauf, auparavant (et nécessairement au regard du caractère lucratif et forfaitaire de la garde ou du bail) l'accord du gardien noble (ou du baillistre). V. les *Etablissements*, livre I, chap. 78, t. 2, p. 127 : « *Et se einsinc estoit que li bail (= le baillistre) randist à l'enfant sa terre et l'aüst fait prandre à home à son seignor* ». Le seigneur n'est pas obligé d'accéder à la demande s'il considère que les obligations militaires ne seraient pas correctement remplies par le mineur (V. Olivier MARTIN, *ibid.*, p. 189).

⁸⁷ C'est à dire de son fief.

⁸⁸ Il faut suivre A. SALMON, malgré la « tournure bien elliptique » de la phrase.

⁸⁹ De même F.R.P. AKEHURST, au lieu de traduire « *aprochié* » par « *assignés, cités en justice* » (sens donné par SALMON et GODEFROY), propose « *therefore the declaration of majority* »

(charnels)⁹¹. Cependant, si cette chose était faite malicieusement, par exemple comme si les parents cherchaient (*pourçajoient*) cela⁹² pour (lui faire) passer une convention (*convenance*) qui lui serait dommageable, il pourrait plaider la lésion (*decevance*) quand il serait majeur⁹³ et, la lésion prouvée, sa chose⁹⁴ lui serait restituée (*ramenee*)⁹⁵ en l'état où elle était quand il fut lésé (*deceus*)⁹⁶.

563.- S'il advient que quelqu'un soit près de la majorité, comme à un an ou deux, et fait entendre qu'il est majeur par son serment⁹⁷ ou par des preuves, et fait en cette occasion (*point*)⁹⁸ un marché et, après, veut l'annuler (*rapeler*), il n'en doit pas être entendu puisqu'il fit entendre par serment et par des preuves⁹⁹ qu'il était majeur¹⁰⁰. Ainsi sa convention doit être tenue, s'il n'a pas été lésé¹⁰¹ (*deceus*) de la moitié ou de plus¹⁰². Et, parce qu'il jura son âge ou qu'il le prouva par témoins, il peut perdre ou gagner comme les majeurs.

can be accelerated » (*op.cit.*, p. 200, note 4). GODEFROY et du CANGE donnent « déclarer majeur » pour *eagier, aagier, aagier*.

⁹⁰ V. l'inverse au n° 522.

⁹¹ Les parents doivent appuyer la demande du mineur. Un autre manuscrit donne sûrement par erreur « ou » : au cas peu vraisemblable où le mineur ne le ferait pas, ses parents, plus diligents, pourraient le suppléer, ce qui serait étonnant. Le concours des amis charnels est requis dans d'autres circonstances (V. par ex. n° 538, 626, 631 ...).

⁹² Pour A. SALMON « *Le* », pronom neutre, se rapporte à la première phrase.

⁹³ « *Quant il seroit aagié* » est inattendu : ne l'était-il pas forcément déjà lorsqu'il aurait contracté à l'instigation de ses parents un engagement mauvais pour lui ? On peut supposer une erreur de dictée.

⁹⁴ Ce qu'il a vendu *via* la convention.

⁹⁵ Le mot évoque la *restitutio in integrum*.

⁹⁶ Un état physique précoce (être apte à accomplir le service militaire et à user des gages de bataille) permet donc (Ed. MEYNIAL, *Cours*, 1927-1928, p. 323) l'accès à la majorité, par dérogation au principe de l'incapacité du mineur et à l'opinion exprimée au n° 536. Toutefois, d'après les *Etablissements*, la suspension des actions peut ne pas prendre fin avec l'entrée en foi si l'on n'a pas 21 ans (l. 1, chap. 78, t. 2, p. 127).

⁹⁷ V. aussi n° 558. Ed. MEYNIAL (*op. cit.*, p. 324) voit ici (?) un emprunt à la législation romaine *via* l'Authentique *Sacramentum puberum*. Le principe, de bon sens s'agissant d'un acte contraire à une loyauté élémentaire, est déjà affirmé par ex. par Pierre de FONTAINES (*Conseil à un ami*, XIV 19, 98).

⁹⁸ GODEFROY.

⁹⁹ En ayant respecté l'exigence posée au n° 556 ?

¹⁰⁰ Selon *L'ancien coutumier d'Artois* (XXVII, n° 27) l'évolution serait assez récente : « *Li anchien droit sekeurent a ceux qui sont dedens aage qui que soloient, et vengent a ciaux qui il dechoivent* ».

¹⁰¹ On ne peut donc dire que « *le fait pour le mineur de se déclarer majeur dans le contrat, accompagné ou non d'un serment, faisait perdre ... le bénéfice de restitution* » (P. OURLIAC et J. de MALAFOSSE, *Histoire du droit privé*, III, *Le droit familial*, Paris, 1968, p. 118).

¹⁰² Une lésion d'outre-moitié est plus forte que le serment, les preuves et le mensonge du mineur. *L'ancien coutumier d'Artois* ne l'envisage pas (XIV, 26). Mais le menteur ne doit pas seulement alléguer et prouver un dommage quelconque : il doit encore prouver la lésion d'outre-moitié (ou plus). Il faut supposer que le « marché » en question consiste en une vente

564.- Certaines personnes (*gens*) croient que les frères¹⁰³ qui tiennent avec eux leurs frères et leurs sœurs mineurs¹⁰⁴ ont, pour cette raison seulement, la garde et leur administration¹⁰⁵, et que ce n'est pas un vrai (*droit*)¹⁰⁶ bail¹⁰⁷. Mais ceci est pourtant vrai (*si est*)¹⁰⁸. Et il apparaît que si le père et la mère meurent et qu'ils ont plusieurs enfants dont l'un est majeur¹⁰⁹ et les autres mineurs, le majeur emporte tous les meubles¹¹⁰ et ne les partagera jamais avec ses frères ni avec ses sœurs quand ils deviendront majeurs, et pas plus les revenus (*levées*) de la terre de la part successorale (*de la partie*) des mineurs du moment qu'il s'agit de fiefs (*puis que*¹¹¹ *ce soit de fief*)¹¹². Et aussi, si l'aîné entre en l'hommage pour lui et pour ses frères qui sont mineurs¹¹³, et qu'il y a plus de dettes que de meubles¹¹⁴, il est tenu de les payer toutes, afin que chacun des mineurs vienne lors de sa majorité à sa part¹¹⁵ toute quitte et délivrée des dettes, pour la raison qu'ils ont été au bail de leur frère¹¹⁶, sauf dans toutes les sortes¹¹⁷ (*manieres*) de vilenages dont le compte (*contes*) doit être fait aux puînés selon leurs parts, quant ils viennent à majorité¹¹⁸.

565.- Quant le père et la mère meurent, et que l'aîné des enfants vient en l'hommage du seigneur sans dire (*nommer*) pour quel bien (*de quoi*) il fait hommage, l'on doit entendre que c'est de tout ce que son père tenait pour lui et pour ses frères¹¹⁹. Pour cette raison, si une contestation (*debat*) est mue ensuite entre lui et les puînés, parce que l'aîné veut qu'ils paient leurs parts des dettes et

d'immeuble et que l'ex-mineur est le vendeur, précisions que Beaumanoir ne donne pas. Mais on ne connaît pas, à son époque, de tentatives pour étendre la lésion aux ventes de meubles (P.-C. TIMBAL, *Les obligations contractuelles*, *op. cit.*, t. 1, p. 120s.).

¹⁰³ Majeurs et nobles et qui ont reçu leurs parts successorales.

¹⁰⁴ Une « compagnie » est exclue pour les nobles. V. le n° 629.

¹⁰⁵ Au sens de la garde physique et de l'entretien de la personne (V. chap. 15).

¹⁰⁶ GODEFROY.

¹⁰⁷ L'expression « garde noble » est réservée au parent direct survivant. V. chap.15, note 2.

¹⁰⁸ GODEFROY.

¹⁰⁹ Beaumanoir dans ce numéro emploie indifféremment le pluriel et le singulier, ce qu'il fait souvent.

¹¹⁰ En tant que baillistre.

¹¹¹ GODEFROY.

¹¹² Car il en va différemment pour des tenures non nobles, comme va l'indiquer l'auteur. Inversement, un bail est ouvert lorsque des mineurs roturiers ont des fiefs (V. n° 537).

¹¹³ En tant que chef du parage. V. chap. 14.

¹¹⁴ *Meubles sont siège de dettes.*

¹¹⁵ Constituée uniquement par des immeubles.

¹¹⁶ V. aussi le n° 629.

¹¹⁷ GODEFROY. Le mot *vilenage* peut désigner diverses concessions de biens roturiers. Beaumanoir le dit au n° 468.

¹¹⁸ V. n° 571. La garde roturière s'applique aussi aux mineurs nobles pourvus de vilenages.

¹¹⁹ Et tenait aussi du chef de sa femme, si elle avait un fief.

que les puînés disent que, bien au contraire (*ainçois*)¹²⁰, ils n'y sont pas tenus, il doit les leur rendre quittes (*aquitier*) parce qu'ils ont été en son bail, par exemple s'il apparaît qu'il a recueilli (*levé*) quelque chose sur leurs parts¹²¹, et pourvu (*si*)¹²² qu'il en fit hommage au seigneur tout simplement, sans excepter¹²³ les autres¹²⁴. Dans un tel cas les puînés sont dans leur droit et doivent emporter leurs parts quittes et délivrées des dettes.

566.- Si l'aîné voit que ce n'est pas son profit de prendre le bail de ses frères et sœurs mineurs parce qu'il y a trop de dettes, ou parce que les enfants doivent prochainement accéder à la majorité, ou parce qu'il ne lui plaît pas de recevoir le bail, il doit en faire mention quand il fait son hommage¹²⁵ et dire au seigneur qu'il ne fait son hommage que de sa part légitime (*droite*) : c'est-à-dire des deux tiers (*des II pars*) du fief¹²⁶, et de l'hommage de ses puînés qu'il devra avoir d'eux¹²⁷ quand ils viendront en âge¹²⁸. Alors (*adonques*)¹²⁹ ils demeureront en sa garde¹³⁰, de telle manière que ce qu'il percevra (*levera*) de leurs parts tournera au profit des mineurs, et il devra leur en être fait compte quand ils viendront en l'hommage de leur aîné. Pas plus (*ne*) l'aîné, après qu'il ait renoncé au bail, ne peut pas dire qu'il doit prendre (*emporter*)¹³¹ les revenus (*issues*) de leurs parts du temps qu'ils furent mineurs par défaut d'homme¹³², parce qu'il fut en son choix de les avoir (*loi*)¹³³ par raison de bail, s'il avait voulu. En sorte qu'il serait une mauvaise chose et contre raison que l'aîné puisse tenir par défaut d'homme les parts des mineurs, car personne ne peut se présenter (*se trere*) pour faire l'hommage pour eux, et pas plus (*ne*) personne n'est tenu de faire l'hommage de leurs parts sauf eux-mêmes, dans la mesure où ils viendront en âge. Mais alors, s'ils ne voulaient pas venir en l'hommage de leur aîné, il pourrait tenir leurs

¹²⁰ ATILF.

¹²¹ Beaumanoir semble ajouter cette seconde condition.

¹²² GODEFROY, *Lexique*.

¹²³ V. encore le n° 566.

¹²⁴ Certains manuscrits indiquent *sans aus excepté*, l'un omet *autre*, LA THAUMASSIERE donne « *sans autre exception* ». et BEUGNOT « *eux* » (= les puînés). Un hommage porte certes sur des biens, mais l'aîné doit bien nommer les mineurs dont il ne prend pas le bail. V. du reste le numéro suivant..

¹²⁵ Afin d'échapper à la présomption irréfutable indiquée au numéro précédent.

¹²⁶ V. le n° 469.

¹²⁷ Pour le tiers.

¹²⁸ Au titre de chef parageur V. n° 465.

¹²⁹ GODEFROY.

¹³⁰ Exactement comme pour une garde roturière.

¹³¹ V. les manuscrits cités par A. SALMON.

¹³² Car ils ne lui ont pas porté hommage pour leurs fiefs.

¹³³ Au sens de « le » (SALMON, BEUGNOT).

parts par défaut d'homme et faire sien ce qu'il percevrait (*leveroit*) jusque à tant qu'ils lui auront fait hommage¹³⁴.

567¹³⁵.- Le juge ou (*ne*)¹³⁶ le seigneur¹³⁷ des orphelins ou des mineurs¹³⁸ ne doivent souffrir de (*en*) nulle manière que des personnes suspectes (*souçonneuses*) administrent ou soient chargées (*procureeur*)¹³⁹ de leurs affaires (*besoigne*), ou veillent sur (*ne garde de*) leurs personnes¹⁴⁰ -même si les parents des orphelins et des mineurs veillent l'accepter (*souffrir*)- parce que d'une façon générale les seigneurs (justiciers) ont la garde des orphelins et des mineurs au-dessus de tous¹⁴¹. Ainsi ils doivent veiller (*garder*) qu'ils ne subissent pas de préjudice, d'aucune manière, aussitôt que la dénonciation du dommage vient à leur connaissance (*à eux*).

568.- Certains croient que certains partages ne peuvent se faire contre¹⁴² les mineurs qui sont en bail et en garde (noble) d'autrui¹⁴³, mais cela se fait (*mes si fet*). Car ce serait une mauvaise chose si un homme qui serait majeur avait à partager des héritages avec un mineur et s'il convenait qu'il attendit que celui-ci soit majeur avant que sa part soit individualisée (*exceptee et mise d'une part*)¹⁴⁴. Car il peut être que le mineur serait encore au berceau (*en bers*), et que le majeur voudrait construire dans sa part, ou faire des vignes, ou d'autres façons de faire des améliorations (*amendemens*), ou donner, ou vendre, ou échanger, ou faire son profit d'une certaine manière. Ainsi, il pourrait avoir grand dommage à attendre la majorité du mineur. Donc, quant tel partage est requis, il doit être demandé au seigneur (justicier) du mineur, et le seigneur doit donner (*faire*) un

¹³⁴ Car la défaut d'homme serait incontestable.

¹³⁵ V. déjà le n° 549.

¹³⁶ GODEFROY.

¹³⁷ Le haut justicier dont les orphelins ont leurs domiciles dans le ressort territorial, et non le seigneur féodal (n° 533).

¹³⁸ V. la note n° 5 en tête du chap. 5.

¹³⁹ Au sens de « s'occuper de » (GODEFROY).

¹⁴⁰ Beaumanoir parle ici de la garde roturière et, dans le numéro suivant, du bail et de la garde (noble). Il passe d'une institution relative aux biens roturiers à une autre, pour les biens nobles, ce qui complique la lecture.

¹⁴¹ V. n° 520.

¹⁴² GODEFROY. Des manuscrits indiquent « *entre les (...)* ». A. SALMON donne la bonne version, qui a un sens : le partage est imposé au mineur.

¹⁴³ En vertu du principe de la « dormition » des actions dirigées contre les mineurs, qui subsiste pour les demandes portant sur des immeubles (V. le n° 576), et empêcherait le partage des biens entre co-indivisaires ou entraînerait « *le caractère non définitif du partage successoral, à l'égard de copartageant mineurs* » (J. YVER, *op. cit.*, p. 191). V. un exemple de 1280 dans *l'Ancien coutumier de Champagne*, éd. P. PORTEJOIE, Poitiers, 1956, p. 168.

¹⁴⁴ *Exceptee*, dit A. SALMON (leçon de divers manuscrits). GODEFROY donne « *mettre à part* », avec renvoi à ce numéro. Le texte est redondant. La situation est très probablement celle d'une indivision successorale, la part du mineur étant « *exceptée* » de la masse. V. F.R.P. AKEHURST traduit : « *share to be out and separated* ».

tuteur¹⁴⁵ au mineur et lui donner pouvoir de faire le partage¹⁴⁶ convenablement (*soufisaument*)¹⁴⁷, par le serment de personnes de probité (*bonnes gens*)¹⁴⁸. Et ce tuteur doit être le plus proche parent de l'enfant¹⁴⁹, ou le suivant si le premier ne veut ou ne peut y consentir (*entendre*)¹⁵⁰. Et si le seigneur ne trouve pour l'enfant personne du lignage convenable qui veuille être tuteur, pour cela il n'en demeure pas que le partage ne se puisse faire, car le seigneur même doit y participer (*estre*) ou envoyer quelqu'un de convenable pour le mineur, et faire faire le partage. Et ainsi nous conseillons (*louons*) bien à ceux qui reçoivent de tels partages contre des mineurs qu'ils prennent des lettres du seigneur par qui ce fut fait, attestant (*tesmoignage de la partie*) du partage, parce que si le mineur veut annuler (*rapeler*) le partage quant il vient à sa majorité, que celui qui a reçu sa part puisse s'aider de ce qui fut fait par les lettres du seigneur ou par des témoins vivants¹⁵¹. Et qui agit de cette manière fait que les partages tiennent à toujours sans annulation, et non d'une autre manière.

569¹⁵².- Toutes les fois qu'il convient de partager des héritages, soit entre frères et sœurs, soit entre d'autres personnes (*gens*), il convient que le partage se fasse par l'un de quatre moyens (*voies*) : par seigneur, ou arbitrage (*mise*)¹⁵³, par lots (*los*) tirés au sort (*par los jeter*)¹⁵⁴, ou accord de ceux qui doivent faire le partage. Par le seigneur : quand les héritiers ne peuvent se mettre d'accord et que le seigneur intervient (*i va*) pour faire faire le partage. Par l'arbitrage : quand ils s'accordent pour que le partage soit fait par la parole (*le dit*)¹⁵⁵ et par la décision (*ordenance*)¹⁵⁶ de certaines personnes qui sont désignées (*nommées*)¹⁵⁷. Par les lots tirés au sort : quand les parties ne sont pas bien d'accord sur les parts que chacun doit avoir, mais que l'un veut prendre telle part que l'autre ne veut pas lui consentir ; alors les lots doivent être tirés au sort, afin que chacun prenne

¹⁴⁵ Un mandataire *ad hoc*, car le gardien noble ou le baillistre ne peuvent en tant que tels agir : contrairement au tuteur ils ne représentent pas le mineur. « *Beumanoir ... indique une solution plus moderne en faisant intervenir un tuteur* » (J. Yver, *loc. cit.*. V. aussi p. 221). L'évolution de la coutume paraît récente (V. chap. 17).

¹⁴⁶ Il convient de déplacer les derniers mots de la phrase. Mais le tuteur peut procéder aux opérations que Beaumanoir a énumérées.

¹⁴⁷ GODEFROY.

¹⁴⁸ LITTRÉ.

¹⁴⁹ Le gardien noble ou le baillistre peuvent être ce tuteur, ou écartés puisque celui-ci, contrairement au choix du baillistre (V. n° 507), n'appartient pas forcément comme le texte va le dire au lignage d'où vient le bien.

¹⁵⁰ LITTRÉ.

¹⁵¹ A. SALMON a transcrit *vis*, et non *vif*. Le sens est le même (LACURNE).

¹⁵² Beaumanoir passe à un autre sujet.

¹⁵³ V. chap. 61. A. SALMON observe que BEUGNOT, à tort, a lu « *juise* » (= jugement).

¹⁵⁴ CENTRE NATIONAL DES RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES (CNRTL).

¹⁵⁵ La sentence arbitrale. Les deux mots sont synonymes.

¹⁵⁶ GODEFROY.

¹⁵⁷ V. chap. 41.

telle part que le tirage au sort lui donne (*ou ses los eschiet*). Par leur accord : quand ils s'accordent ensemble sur quelle part chacun doit avoir et quelle part il prendra. Et nous avons parlé de ces quatre modes de partage parce que, si tel litige (*contens*) meut au sujet d'un partage qui a été fait, si l'un des successibles (*l'une des parties*)¹⁵⁸ veut s'aider (en disant) que le partage a été fait par l'un de ces quatre moyens, le partage doit être tenu sans l'annuler.

Ici finit le chapitre consacré aux mineurs

¹⁵⁸ *Se l'une des parties* (au procès). Le mot « *partie* » a deux sens.